Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BASS / pôle handicap** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2016-386** **04/05/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Suivi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés et assimilés) dans un module BOE/Agorha.

Destinataires d'exécution
DRAAF, DRIAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP Établissements de l'enseignement supérieur agricole Établissements de l'enseignement technique agricole public Établissements de l'enseignement technique agricole privé sous contrat

Résumé : Un module spécifique au suivi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (dont travailleurs handicapés) est mis en place dans Agorha. Il permet une consultation et une mise à jour directement par les gestionnaires de proximité de chaque structure. Les données à jour seront extraites à la mi-mai de chaque année.

Textes de référence :
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Code du travail articles L5212-13 et L323-5 (maintenu en vigueur).
- Article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Chaque année, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) procède à la déclaration annuelle du nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) employés dans ses services et établissements.

Jusqu'à présent, les données contenues dans cette déclaration obligatoire étaient calculées à partir des informations individuelles enregistrées dans un fichier de données, alimenté par les résultats de l'enquête annuelle handicap, adressée à chaque agent du ministère. Ce fichier était déconnecté de toute application RH et uniquement connu du secteur handicap du bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS). Les gestionnaires des ressources humaines de proximité n'avaient donc pas la possibilité de connaître la position administrative de leurs agents, pour ce qui concerne le handicap.

Conformément aux engagements pris dans le plan Handi-Cap 2014-2016, une nouvelle procédure est mise en place à partir de 2016. La présente note décrit la procédure pour utiliser le **module BOE/Agorha intégré dans le système d'information RH**.

Les gestionnaires de proximité (GP) sont chargés de la mise à jour régulière des données agents dans ce module. La présente note décrit la nouvelle procédure en place.

I. Le suivi et la mise à jour par les gestionnaires de proximité dans Agorha

1. La mise à jour des données

Le fichier des agents BOE du MAAF comporte des informations concernant environ 1500 personnes. Toutes ces informations ont été transférées dans le nouveau module Agorha.

Les structures sont invitées à vérifier avant le **20 mai 2016** la qualité et la complétude des données intégrées, qui seront utilisées pour la déclaration 2016 et à rajouter, dès à présent, les agents reconnus handicapés et assimilés qui se sont signalés comme tels.

La mise à jour ultérieure et l'ajout de nouveaux agents sont régulièrement réalisés par les gestionnaires de proximité (GP), placés auprès du secrétariat général de leur structure (ou mission des affaires générales en administration centrale).

Pour les agents des établissements d'enseignement technique privés sous contrat, le suivi est réalisé par les GP des DRAAF, comme c'est actuellement le cas pour les actes administratifs courants.

Le pôle handicap du BASS peut également consulter et mettre à jour les données relatives au statut de BOE des agents.

Le mode opératoire d'utilisation du module est décrit en annexes 3 et 4.

2. La consultation des données

Les données BOE peuvent être consultées via *Business Object- WebI*, une requête spécifique a été créée pour **les gestionnaires de proximité** afin d'extraire les données BOE de leurs structures (cf annexe 4 pour plus d'information).

Pour les demandes d'information sur l'utilisation de cet outil ou pour la création d'un compte, vous pouvez écrire à :

sos-infocentre-rh-paye.sg@agriculture.gouv.fr

3. Confidentialité des données

Les données renseignées dans le module Agorha/BOE ne concernent que l'aspect administratif du dossier de l'agent. Il s'agit du rattachement de l'agent à une catégorie de bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Les informations d'ordre médical n'ont pas à être connues. De ce fait, les informations BOE contenues dans la base de données Agorha ne requièrent pas un niveau de confidentialité différent des autres données RH auxquelles les gestionnaires de proximité ont habituellement accès (situation familiale, adresse personnelle, banque de rattachement, ...).

II. Les différentes catégories de travailleurs handicapés et assimilés

Les différentes catégories de BOE sont listées ci-dessous et sont détaillées en annexe 3. Elles sont identifiées dans Agorha suivant une identification courte commençant par les deux lettres BE suivies d'un nombre. Le détail des différentes catégories est précisé en annexe n°2.

Les travailleurs en situation de handicap constituent la population principale des BOE, mais d'autres agents sont également concernés notamment les agents reclassés suite à l'avis du comité médical. Une attention particulière devra être portée sur cette catégorie car elle semble souffrir d'une sous-déclaration importante.

Identification courte catégorie du bénéficiaire	Identification développée catégorie du bénéficiaire	Référence juridique
BE02- Pensionné régime général >10%	BE02 - Titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %	Code du travail : art L5212-13- 2°
BE03 - Incapacité d'au moins 2/3	BE03 - Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain	Code du travail : art L5212-13- 3°
BE04-Ancien militaire pensionné	BE04 - Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y compris les veuves de guerre et les orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans.	Code du travail : art L5212-13- 4°
BE08-Allocataire adulte handicapé	BE08 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés	Code du travail : art L5212-13- 11°
BE12- Titulaire carte invalidité	BE12 – Agent titulaire de la carte d'invalidité (grands invalides civils)	Code du travail : art L5212-13- 10°
BE16- Agent handicapé RQTH	BE16 - Travailleur à qui une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) a été accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de son département (C.D.A.P.H.).	Code du travail : art L5212-13- 1°

BE18-Pompier volontaire rente invalidité	BE18- Sapeur-pompier volontaire victime d'un accident ou atteint d'une maladie contractée en service et/ou sapeur-pompier volontaire titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Code du travail : art L5212-13- 9°
BE22-Enfant art L396 du CPCMIVG	BE22 - Orphelin de guerre, pupille de la Nation, enfant des anciens membres des forces supplétives d'Algérie et autre enfant art L 396 du CPCMIVG	Code du travail : art L5212-13-5°
BE23- charge enf min.bénéf/mili pens.-AD	BE23 - En charge enfant mineur d'un bénéficiaire au titre L394 CPCMIVG ou d'un militaire pensionné au titre L124 ou ayant droit d'un de ces bénéficiaires décédé ou d'un militaire pensionné	Code du travail : art L5212-13-5°
BE24-Emploi réservé NON handicapé	BE24 - Agent ayant été recruté dans le cadre des emplois réservés ou assimilé non titulaire d'une pension d'invalidité (notamment anciens militaires)	Code du travail : art L5212-15
BE25-Agent inapte reclassé par un comité médical de la Fonction Publique.	BE25- Agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et affecté, après avis du comité médical Fonction Publique dans un emploi de son grade ou dans un emploi d'un autre corps	Art 63 de la Loi 84-16
BE26-ATI Agent de l'État	BE26 - Agent de l'État bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.). Invalidité acquise en étant agent de l'État résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au **moins 10 %** ou d'une maladie professionnelle .	Art 65 de la Loi 84-16

III. La déclaration annuelle au FIPHFP

Le ministère doit déclarer chaque année au FIPHFP le nombre de BOE employés. Sauf cas particuliers signalés par note de service, les déclarations seront faites au vu de l'état des saisies à la mi-mai.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Annexe n°1 : glossaire des sigles

Liste des principaux sigles utilisés

A.A.H. : Allocation Adultes Handicapés

BOE : Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (personnes handicapées et assimilées)

C.D.A.P.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (ex COTOREP : Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel)

DDI : Direction Départementale Interministérielle (DDCSPP, DDPP, DDT, DDTM)

DOETH : déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

FIPHFP : Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

GTH : Groupe de Travail Handicap chargé du suivi du plan triennal handiCap.

IPP : Incapacité permanente Partielle – taux proposé par la commission médicale.

M.D.P.H. : Maison Départementale des Personnes Handicapées.

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

SIRH : Système d'Information des Ressources Humaines

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

SAMETH : Service d'Aide au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés

ANNEXE 2

Détail des différentes catégories de BOE du module Agorha.

BE 02 - Les agents titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général :

Se référer à la NdS SG/SRH/SDDPRS/N2013-1105 du 28 mai 2013.

La rente liée à un accident du travail (AT) ou une maladie professionnelle (MP) concerne les agents contractuels dont l'AT ou la MP a entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. Cette rente est attribuée :

- au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire quand l'AT/MP est survenu dans le secteur privé ;
- au titre de l'administration quand l'AT/MP est survenu quand l'agent en CDD ou CDI travaillait dans le secteur public.

http://vosdroits.service-public.fr/F14840.xhtml à jour le 01.04.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe : à sa guérison, à l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, si le salarié conserve des séquelles et souffre d'une diminution durable de ses capacités physiques ou mentales, l'administration ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) détermine un taux d'incapacité permanente (IPP). En fonction de ce taux, le salarié bénéficie d'une indemnisation sous forme d'indemnité en capital ou de rente viagère.

Fixation du taux d'IPP

Principe : L'évaluation du taux d'IPP peut être effectuée à 2 moments :

- en cours d'instruction (IPP prévisionnelle), lorsque la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie s'effectue hors du cadre des tableaux des maladies professionnelles et est subordonnée à une IPP d'au moins 25 % ;
- à la fin de l'instruction, lorsque le caractère professionnel de la maladie a été reconnu.

Le taux d'IPP prévisionnelle est fixé à titre provisoire.

Incapacité permanente définitive:

L'administration, après expertise médicale, ou la CPAM, fixe le taux d'IPP définitive après avis de son médecin-conseil et, dans certains cas, du médecin du travail (notamment lorsque l'incapacité permanente est susceptible de rendre le salarié inapte à l'exercice de sa profession).

BE 03 - Les agents titulaires d'une pension d'invalidité dont les capacités de travail sont réduites au moins des deux tiers (code du travail art L. 5212-13-3°).

Sont concernés les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Les salariés qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, se trouvent dans l'incapacité totale ou partielle de travailler peuvent prétendre à une pension d'invalidité, sous réserve de réunir un certain nombre de conditions.

Les assurés reconnus invalides sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

1re catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3e catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Ce classement dans l'une ou l'autre de ces catégories détermine le montant de la pension d'invalidité.

BE 04 - Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité :

Les agents concernés par cette rubrique sont :

- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, et assimilés :
- Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;
- Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au § ci-dessus ;
- Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100
- Les victimes civiles de la guerre ;
- Les victimes d'un acte de terrorisme ;
- Les personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou vu s'aggraver une maladie en service, et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de poursuivre leur activité professionnelle ;
- Les personnes qui ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de poursuivre leur activité professionnelle.

BE 08 - Les agents allocataires de la prestation adultes handicapés (AAH) :

L'allocation pour adulte handicapé (AAH) permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées.

Ce droit est ouvert dès lors que la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions d'âge, d'incapacité, de résidence et de nationalité ainsi que de ressources.

Conditions liées au handicap

Le demandeur doit être atteint d'un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait de son handicap.

Ce taux d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un guide-barème.

La restriction substantielle d'accès à un emploi est caractérisée par d'importantes difficultés à accéder à un emploi qui sont liées exclusivement aux effets du handicap et qui ne peuvent pas être compensées par des mesures permettant de faciliter l'accès à un emploi, l'aménagement d'un poste de travail, ...

BE 12 - Les agents titulaires de la carte d'invalidité (grands invalides civils) :

La carte d'invalidité est définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles. La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé. Elle est accessible sous conditions, et permet de bénéficier de certains droits spécifiques, notamment dans les transports.

Bénéficiaires : La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, ou qui est bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie par la Sécurité sociale.

BE 16 - Les agents possédant une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) :

Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions, physique, sensorielle, mentale ou psychique, est considérée comme travailleur handicapé. Cette qualité de travailleur handicapé est reconnue par l'administration grâce à un document appelé Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

L'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier des aides techniques et humaines du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

La demande de RQTH doit être faite auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui va évaluer l'aptitude au travail en fonction des capacités liées au handicap. Cette commission statue au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La demande de reconnaissance doit être déposée au moyen du formulaire Cerfa n°13788*01 auprès de la MDPH du département de résidence de la personne handicapée:

Examen du dossier

Après examen du dossier, la commission procède à l'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé. Le silence gardé par la commission à l'issue d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande à la MDPH vaut décision de rejet.

BE 18 - Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ;

Il s'agit des sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident survenu ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service (cf article 1 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service)

BE 22 - Orphelin de guerre, pupille de la Nation, enfant des anciens membres des forces supplétives d'Algérie et autre enfant art L. 396 du CPCMIVG.

Les emplois réservés sont également accessibles, sans condition de délai :

1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans :

a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;

b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;

c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124.

2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

BE 23 - En charge enfant mineur d'un bénéficiaire au titre L. 394 CPCMIVG ou d'un militaire pensionné au titre L. 124 .

Il s'agit des agents mentionnés à **l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**.

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai, aux conjoints, concubins ou personnes pacsées à un bénéficiaire des dispositions de l'article L. 394 du CPCMIVG, ou à un militaire pensionné au titre de l'article L. 124 du CPCMIVG ; personnes en charge d'un enfant mineur d'une personne relevant des dispositions de l'article L. 394 ou d'un militaire pensionné au titre de l'article L. 124.

BE 24 - Les agents recrutés au titre des emplois réservés et n'ayant déclaré aucune incapacité.

La reconversion constitue un droit pour les militaires, garanti par le statut général, en contrepartie des sujétions particulières liées tant à l'état de militaire qu'à la durée courte des parcours professionnels dans les armées. **Il est à noter que les agents recrutés à ce titre restent comptabilisés comme BOE pendant toute leur carrière.**

Article L. 397 : Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Aux militaires, autres que ceux mentionnés à l'article **L. 394**(invalides de guerre, victimes civiles de la guerre, sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident en service, victimes d'actes de terrorisme, ...)

2° Aux anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.

Article L. 398 : Modifié par LOI n°2008-492 du 26 mai 2008 - art. 1

Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'État, aux militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi à titre étranger.

La condition de nationalité, fixée aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur est pas opposable.

BE 25 - Les agents reclassés par décision du comité médical :

La fonction publique d'Etat, en application du décret n° 84-1051 (Art 63 de la Loi 84-16) peut comptabiliser comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- En vertu de l'article 1 : l'agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente et qui est affecté, après avis du comité médical, dans un emploi de son grade ;
- En vertu des articles 2 et suivants : l'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical, une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps.

BE 26 - Les agents de l'État titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) :

Se référer à la NdS SG/SRH/SDDPRS/N2013-1105 du 28 mai 2013.
Référence réglementaires : article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, décret modifié du 6 octobre 1960,.
Un fonctionnaire peut obtenir une allocation temporaire d'invalidité s'il est atteint d'une invalidité résultant :

- d' un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % (régime de la preuve) ;
- d' une maladie professionnelle :
  - lorsqu'elle est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale et que les conditions imposées par ces tableaux sont satisfaites ;
  - lorsqu'elle est reconnue d'origine professionnelle (alors que toutes les conditions fixées par les tableaux ne sont pas satisfaites) et qu'elle est directement causée par le travail habituel du fonctionnaire ;
  - lorsqu'elle n'est pas mentionnée dans un tableau de maladies professionnelles, mais qu'elle résulte du travail habituel de la victime et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

La demande d'allocation doit être déposée dans le délai d'un an suivant la date de reprise des fonctions après consolidation de la blessure ou de l'état de santé.
Le dommage corporel est apprécié par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au vu d'une expertise médicale réalisée par un médecin agréé.
La commission de réforme est un organisme consultatif et n'émet que des avis. Dans tous les cas, le pouvoir de décision appartient conjointement au ministre dont dépend le fonctionnaire et au ministre des finances.
Le taux d'invalidité est calculé selon les dispositions du décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 portant barème des invalidités.
La date d'effet de l'allocation est fixée soit à la date de la reprise des fonctions après consolidation, soit à la date de la consolidation de l'état de santé si la reprise des fonctions est intervenue avant, soit à la date de constatation officielle de la consolidation de l'état de santé s'il n'y a pas eu interruption des fonctions.

L'allocation est tout d'abord attribuée pour 5 ans et fait l'objet d'une révision à l'expiration de cette période selon la même procédure que lors de l'attribution initiale. Lorsqu'elle est reconduite, elle est alors concédée à titre définitif.

ANNEXE 3

Mode opératoire pour mettre à jour les données BOE des agents sur Agorha

1/ Dans le module Agorha, choisir le menu « Gestion administrative ».

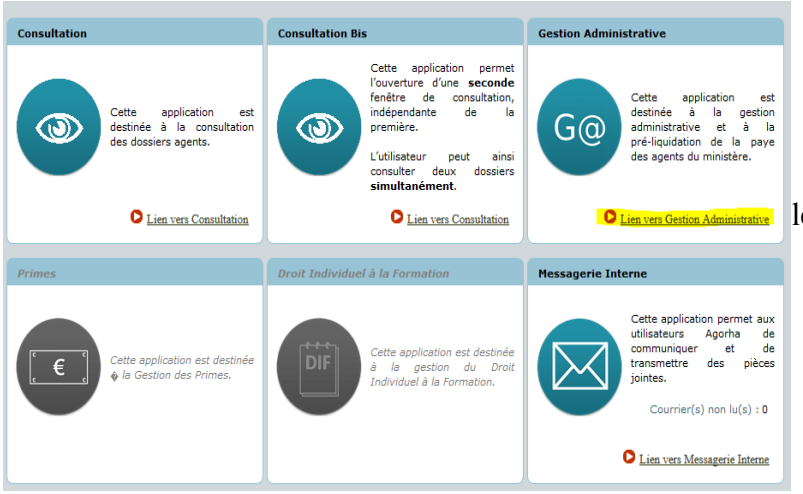

2/ Choisir les menus « Demandes » puis « Création » puis « Déroulement de carrière » et enfin « Mise à jour d'un dossier » :

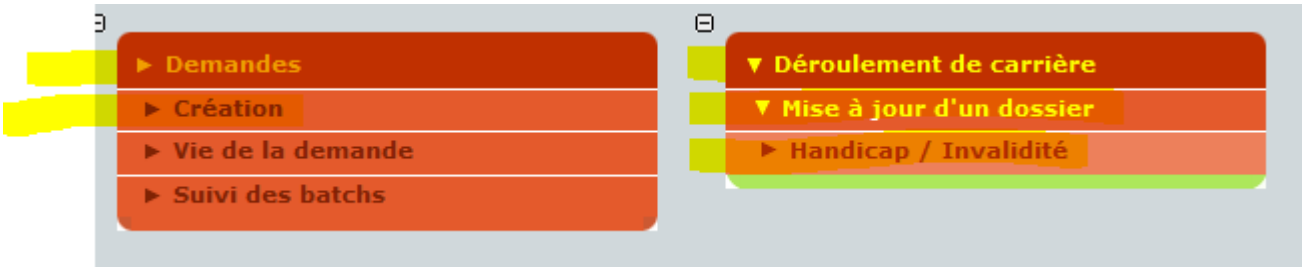

3/ Cliquez sur « valider ». remarque : un message d'erreur apparaît sur certain poste # Request error status #- ne pas en tenir compte – attendre quelques secondes que le message disparaisse.

4 /Renseigner le numéro d'agent.

5/ La fenêtre mise à jour handicap Invalidité s'ouvre. Cliquez en bas à droite sur « étape suivante ».

6/ Cliquez, en bas de la fenêtre sur « Ajouter catégorie BOE ».

7/ Effectuer le choix de la catégorie (ou des catégories) de BOE à laquelle l'agent appartient.

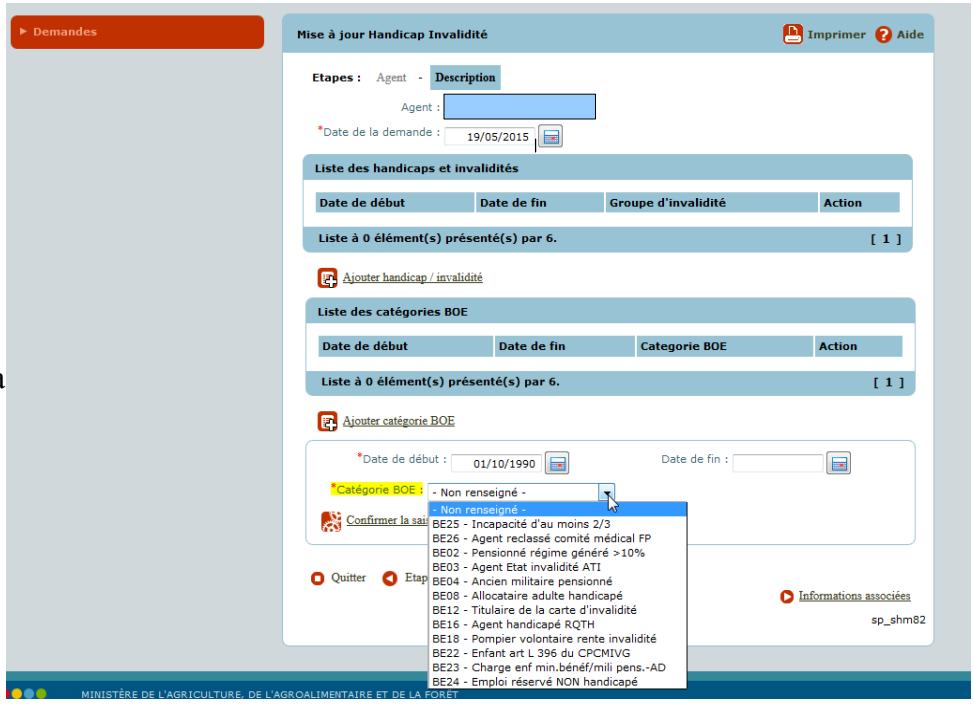

Quand cela est possible, précisez la « date de début » et « la date de fin » pour chacune des catégories concernées.

8/ Pour terminer, cliquez sur « Confirmer la saisie ».

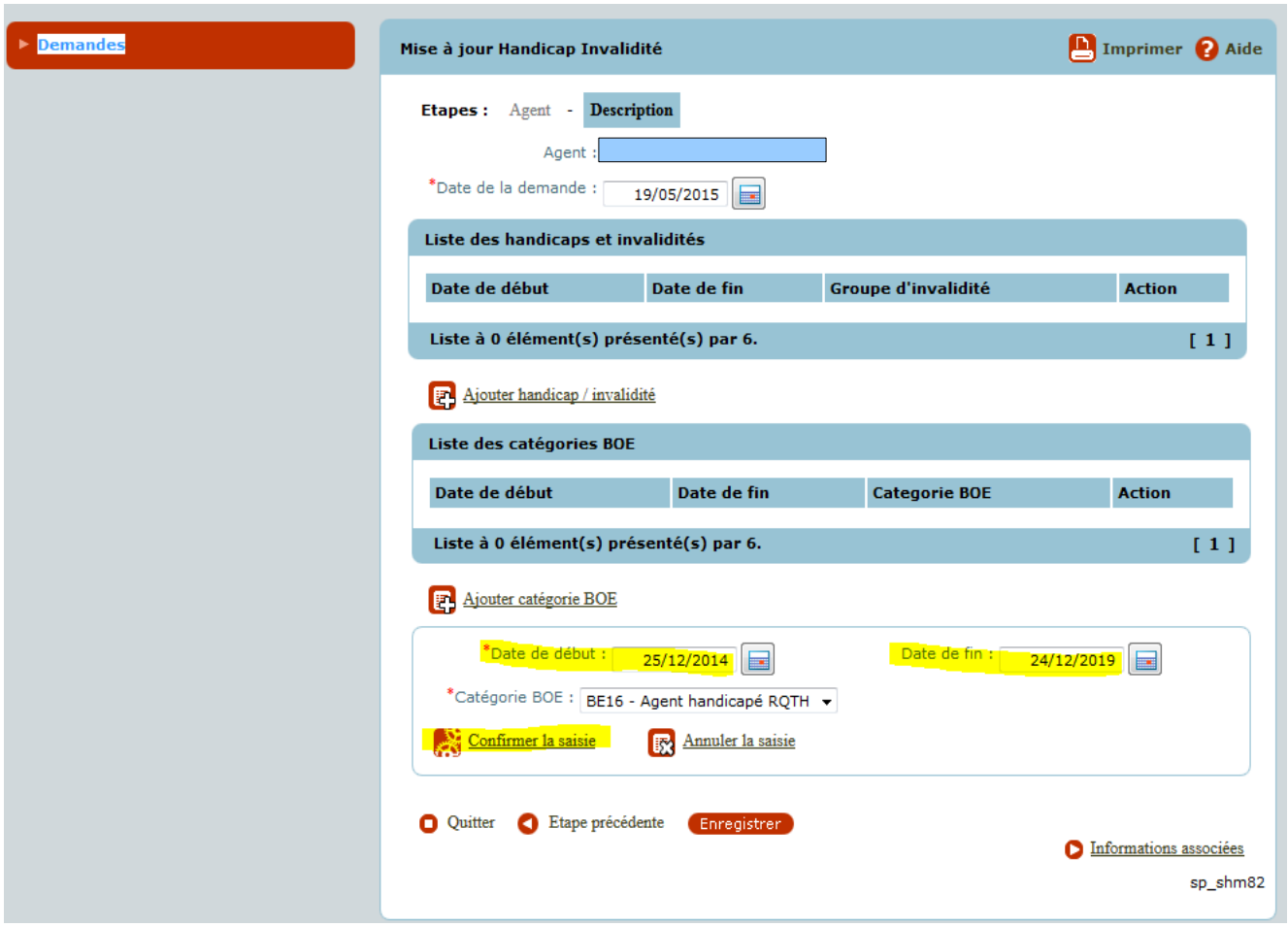

ANNEXE 4

Requêtes BOE

Mode opératoire pour les gestionnaires de proximité

Les données BOE peuvent être consultées via *Business Object- WebI*, une requête spécifique a été créée pour les gestionnaires de proximités afin d'extraire les données BOE de ses structures.

Pour les demandes d'informations sur l'utilisation de cet outil, vous pouvez écrire à :

sos-infocentre-rh-paye.sg@agriculture.gouv.fr

L'utilisation de BO se fait via votre navigateur internet Firefox :

1 – Ouvrez votre navigateur FireFox 

2 - Connectez-vous à *Business Object- WebI* via l'adresse https://data.agriculture.gouv.fr/bobi/ et grâce à votre certificat électronique.

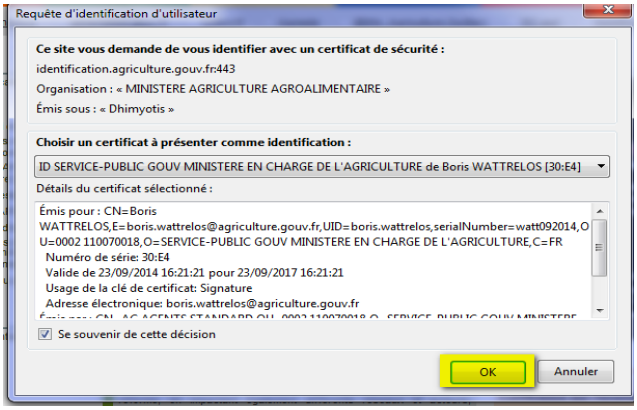

1

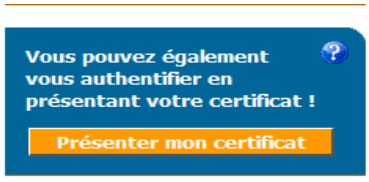

2

Vous arrivez sur cet écran.

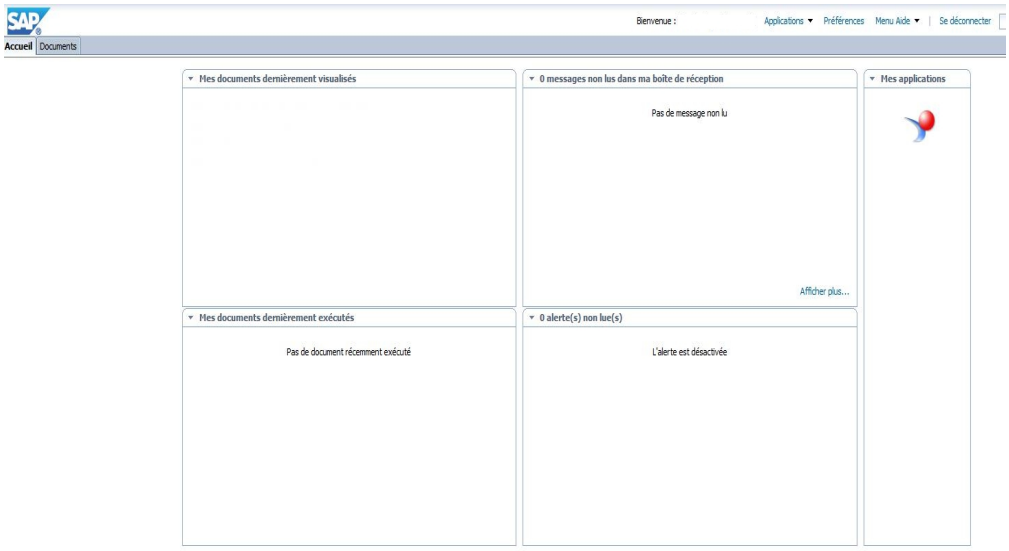

NB : si vous créez un raccourci, faire attention à bien indiquer l'adresse, car celle-ci est modifiée automatiquement lors de la création du raccourci

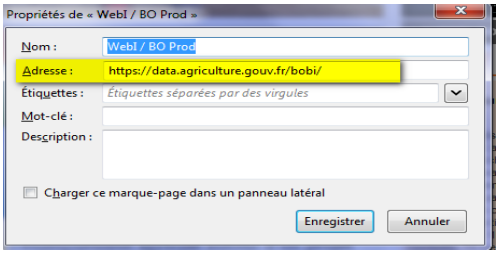

Pour lancer la requête *« Liste des BOE de mes structures »*, aller sur : Document puis Dossier > Dossier publics > MINAGRI > AGOBI > Gestionnaire de proximité

Puis double cliquer sur celle-ci :

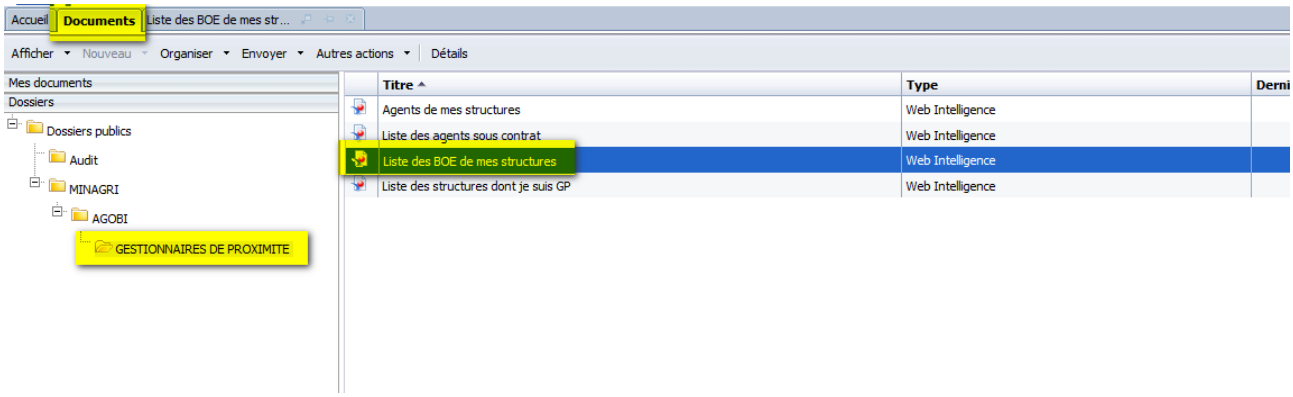

Puis sur « Actualiser »

